

# Sécurité sanitaire dans les établissements de santé

## FICHES TECHNIQUES DE SECURITE SANITAIRE

### Activité de soins

Sécurité périnatale	
Textes en vigueur	
Textes	Contenu
Décret n° 98-899 du 9 octobre 1998 introduit les articles R 712-84 à R. 712-89 dans le CSP.	<p>Relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale, ce décret vise à améliorer la sécurité de la mère et de l'enfant lors de l'accouchement et à assurer des soins de qualité aux nouveaux nés :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. <i>Modification de l'établissement de la carte sanitaire</i> (nouvel article R 712-2-I-3 du CSP) : les installations d'obstétrique deviennent des installations de gynécologie-obstétrique.</li><li>2. <i>Création d'une activité de soins d'obstétrique, soumise à autorisation</i> (modification de l'article R 712-2-III-9° du CSP).</li><li>3. <i>Principe d'une organisation des structures en niveaux de soins</i> (I, II et III) suivant le niveau de soins de pédiatrie néonatale que les établissements sont autorisés à pratiquer :<ul style="list-style-type: none"><li>• niveau I : concerne les nouveaux nés bien portants ayant seulement besoin de soins de puériculture ;</li><li>• niveau II : concerne les nouveaux nés nécessitant des soins de néonatalogie hors soins intensifs ; les établissements de niveau II peuvent sous certaines conditions spécifiques pratiquer des soins intensifs ;</li><li>• niveau III : concerne les nouveaux nés nécessitant des soins de réanimation néonatale.</li></ul></li><li>1. <i>Définition première des soins de néonatalogie et de réanimation néonatale, nouvelle définition de l'obstétrique.</i></li><li>2. <i>Fixation d'une activité minimale de 300 accouchements par an</i> désormais nécessaire pour qu'un établissement soit autorisé à pratiquer l'obstétrique.</li><li>3. <i>Création du "centre périnatal de proximité" exerçant des activités pré et postnatales</i> (hors accouchement). <i>Mise en réseau</i> des établissements concernés par ces activités ou <i>signature de conventions</i> avec des établissements d'appel afin de faciliter les transferts in utero.</li><li>4. <i>Le schéma régional d'organisation sanitaire est doté d'un volet périnatalité</i> (obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale), arrêté avant que les dossiers de demande d'autorisation des établissements puissent être déposés puis les nouvelles autorisations délivrées.</li></ol>
Décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 introduit les articles D.	Détermine des normes minimales de sécurité que doivent respecter tous les établissements autorisés à pratiquer l'obstétrique, la

712-75 à D. 712-103 dans le CSP.	<p>néonatalogie et la réanimation néonatale.</p> <p>Les conditions techniques concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les locaux, leur équipement, leur organisation et l'environnement médico-technique dans lequel les unités décrites doivent fonctionner,</li> <li>• mais aussi les personnels médicaux et non médicaux exigés, en imposant une organisation de nature à assurer la continuité des soins.</li> </ul> <p>Les conditions techniques de fonctionnement de l'unité d'obstétrique, de celle de néonatalogie et de réanimation néonatale sont successivement décrites.</p>
Arrêté du 25 avril 2000 en application du décret ci dessus	Relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et réanimation néonatale.
Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1999	Fixe les indices de besoins nationaux en néonatalogie et réanimation néonatale.
<b>Contrôles effectués : corps de contrôle</b>	
MISP	
<b>Remarques</b>	

- Visites de conformité :
  - au plus tard 3 ans après la délivrance de l'autorisation (5 ans si regroupement de sites)
  - initiative de l'établissement
- Visites inopinées de contrôle
- L'avis de l'infirmière générale, conseillère technique régionale en soins infirmiers est à solliciter.